

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 71320, rue des Actionnaires
(ARS-1290))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une zone industrielle 71324, à même la zone industrielle 71320, et y ajouter la classe d'usage I5 - Industries des déchets et des matières recyclables et des usages industriels, d'entrepreneurs et commerciaux de gros, à l'extrémité de la rue des Actionnaires à l'ouest de la rue des Sociétaires à Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 19 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CREER** la zone 71324 à même une partie de la zone 71320, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1290 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CREER** la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières telles que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 71324
Grille des usages et des normes

Généré le 2020-05-14 à 11:49:02

I-71-71324

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																		
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.			c4b																		

Ateliers de métiers spécialisés.					c4e																
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.						c4f															
Industries de recherche et de développement.							i1														
Industries légères.								12													
Industries lourdes.									i3												
Industries des déchets et des matières recyclables.										i5											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.											p1a										
Centre de recherche.												s6									

2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																			
Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction		5161		*																	
Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique		5169		*																	
Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage		5172		*																	
Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)		5173		*																	
Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications		5177		*																	
Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie		5178		*																	
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)		5181		*																	
Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services		5184		*																	
Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)		5185		*																	
Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)		5189		*																	
Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)		5191		*																	
Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)		5192		*																	
Vente en gros de bois et de matériaux de construction		5198		*																	
Industrie de la production et de la transformation du cannabis.																	*				
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*				
5. NORMES DE LOTISSEMENT																					
5-1. TERRAIN																					
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35		35		35	35								
Profondeur (mètre)	min.		60	60	30	60	30	60	75	60		30	60								
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	1050	2100	1050	2100		2100		1050	2100								

6- NORMES DE ZONAGE														
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Avant (mètre)	min.		15	15	13	15	13	15	25	15		13	15	
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	4	8	15	8		4	8	
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	8	15	8		6	8	
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	13	15	13	15	25	15		13	15	
Arrière (mètre)	min.		15	15	8	15	8	15	20	15		8	15	
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	13	15	8	15	25	15		8	15	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/3	
Largeur (mètre)	min.		10	10	8	10	8	8		8		8	6	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	100	80	100	80	80		80		80	36	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES														
8- ARTICLES APPLICABLES														
9- NORMES SPÉCIFIQUES													# Dispositions	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone incluse dans le périmètre urbain.														
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
11- NOTES (ARTICLES)														
12- AVIS DE MOTION														
13- AMENDEMENTS														

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière